Version 1 remplacée par la version 2 du 11 juillet 2025

# DECLARATION DE CAPACITE-CADRE VOYAGEURS

## PARIS-LILLE PAR LGV, PARIS-STRASBOURG PAR LGV, PARIS-LYON PAR LGV

*- VERSION 01 / JUILLET 2024 -*

*NOTA : le présent document et les informations qui y figurent ont été élaborés pour répondre à une exigence réglementaire. Ils ne se substituent pas aux dispositifs commerciaux et aux démarches de demandes de capacités mis en place par SNCF Réseau pour répondre aux besoins de trafic.*

Selon les modalités définies par la directive 2012/34/UE et le règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire, SNCF Réseau doit établir une « Déclaration de capacité-cadre » après la conclusion, la modification substantielle ou l'annulation d'un accord-cadre.

Pour tenir compte de la signature des premiers accords-cadres Voyageurs sur les lignes-cadres Paris – Lyon Part Dieu / Perrache par LGV, Paris – Lille par LGV et Paris – Strasbourg par LGV, SNCF Réseau publie par le présent document une déclaration de capacité-cadre pour ces 3 lignes-cadres, laquelle respecte la confidentialité commerciale.

Cette déclaration a pour objet d'informer les candidats potentiels à un accord-cadre Voyageurs en leur donnant une vue d'ensemble de la capacité-cadre d'ores et déjà attribuée sur ces 3 lignes-cadres, ainsi qu'une indication du volume et de la nature des capacités restant disponibles sur ces mêmes lignes.

### I. Périmètre d'application

La présente déclaration de capacité-cadre Voyageurs s'applique aux 3 lignes-cadres publiées le 2 août 2023 sur le site de SNCF Réseau et ayant fait l'objet de la signature d'accords-cadres Voyageurs le 29 février 2024 :

- Ligne-cadre Paris – Lyon Part Dieu / Perrache par LGV
- Ligne-cadre Paris – Lille par LGV
- Ligne-cadre Paris – Strasbourg par LGV

Cette déclaration est applicable à partir du Service Annuel (SA) 2029, qui correspond au premier SA d'exécution de chacun des 3 accords-cadres signés, sous réserve du différé d'entrée en vigueur prévu contractuellement en application de la réglementation.

### II. Méthodologie de calcul de la capacité-cadre

Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution n° 2016/545, la déclaration de capacité-cadre publiée par le Gestionnaire d'Infrastructure doit contenir les informations suivantes :

- Capacité-cadre déjà attribuée et le nombre de sillons
- Capacité indicative encore disponible, pour la conclusion d'accords-cadres sur une infrastructure pour laquelle des accords-cadres ont déjà été conclus
- Capacité maximale disponible pour les accords-cadres pour chaque section, le cas échéant

Ce même article 3 précise que la déclaration de capacité-cadre doit respecter la confidentialité commerciale.

Version 1 remplacée par la version 2 du 17 Juillet 2025

Sur cette base et pour les 3 lignes-cadres objet du présent document, le Gestionnaire d'Infrastructure procède au calcul des éléments ci-dessous en prenant pour référence une analyse ad hoc de l'organisation des sillons à l'horizon SA 2029. Cette analyse ad hoc intègre les besoins prévisionnels réguliers des candidats identifiés, ainsi que les performances attendues des infrastructures ferroviaires à cet horizon de temps. Elle est fondée sur les principes du cadencement en réseau et structurée au travers une trame horaire systématique bâtie sur un intervalle horaire de 2 heures cohérent avec la logique de plage horaire des accords-cadres Voyageurs. Cette analyse ad hoc veille à assurer la meilleure utilisation des infrastructures ainsi que le développement équilibré de l'ensemble des services ferroviaires.

Lorsqu'il n'existe que 1 à 2 clients accord-cadre sur une ligne donnée (cas de la présente déclaration) et afin de respecter leur confidentialité commerciale, les informations contenues dans la déclaration de capacité-cadre correspondent à des **capacités totales journalières**, tous sens confondus. Ce niveau de détail est privilégié par SNCF Réseau à l'occultation complète de ces informations.

Enfin, selon les modalités définies dans le §3.3.1.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) SA2025, « p*our une même ligne-cadre, la capacité-cadre est plafonnée à soixante-dix pourcent (70%) de la capacité maximum prévue, sur chaque plage horaire, à la trame 2h du Plan d'Exploitation de Référence (PER) pour la ligne-cadre considérée, et à défaut de PER, dans la dernière trame 2h publiée par SNCF Réseau ou dans le cadre d'une analyse ad hoc. ».*

Dans ce contexte, SNCF Réseau calcule les informations capacitaires indicatives suivantes, par période de contrôle de 2H, pour chacune des 3 lignes-cadres concernées par la présente déclaration :

- **La Capacité Maximale Totale (CMT)** : elle est déterminée uniquement sur la base des missions objets de l'accord-cadre, c'est-à-dire des sillons parcourant la ligne-cadre de bout-en-bout dans l'analyse ad hoc du plan de sillons horizon SA 2029 pris en référence. Cette approche méthodologique permet de préserver les capacités des autres types de trafics Voyageurs sur les LGV (inter-secteurs, relations internationales, …). La capacité maximale étant calculée sur la base d'une trame horaire systématique (analyse ad hoc), elle est, par construction, invariable par période de contrôle de 2h, sauf ajustement possible sur les plages d'extrême matinée ou d'extrême soirée afin de tenir compte des fenêtres travaux.
- **La Capacité-Cadre Maximale disponible pour les accords-cadres (CCM) :** elle correspond à 70% de la CMT, conformément aux modalités définies dans le §3.3.1.3 du DRR 2025 précité. Comme pour la CMT, la capacité-cadre maximale est, par construction, invariable par période de contrôle de 2h, sauf ajustement possible sur les plages d'extrême matinée ou d'extrême soirée afin de tenir compte des fenêtres travaux. Elle fait l'objet d'un arrondi à l'entier le plus proche par période de contrôle de 2h (nombre entier de sillons disponibles).
- **La Capacité Accords-Cadres Déjà Attribuée (CACDA)** : elle correspond au nombre de sillons couverts par un ou plusieurs accords-cadres Voyageurs, sur une même ligne-cadre. La capacité accords-cadres déjà attribuée est indiquée sous forme de fourchette prenant en compte les éventuelles montées en charge progressives sur plusieurs SA des offres de service couvertes par les accords-cadres : [Volume sillons minimum déjà attribué ; Volume sillons maximum cible déjà attribué]
- **La Capacité Accords-Cadres Disponible (CACD) :** elle correspond à la différence entre la CCM et la CACDA. Comme cette dernière, la capacité accords-cadres disponible est indiquée sous forme de fourchette prenant en compte les éventuelles montées en charge progressives des offres de service couvertes par les accords-cadres : [Volume sillons minimum disponible ; Volume sillons maximum cible disponible]

A titre indicatif, la **capacité nominale de l'infrastructure** de la ligne LGV considérée est indiquée dans les tableaux de la déclaration de capacité-cadre : elle correspond au nombre de sillons de trame horaire systématique envisagés sur le tronc commun de la LGV (tronçon ligne Interconnexion - 1er bifurcation), à l'horizon SA 2029, tous types de trafics Voyageurs confondus.

Version 1 remplacée par la version 2 du 11 juillet 2025

## III. Déclaration de capacité-cadre voyageurs

| Ligne-cadre | Capacité nominale de l'infrastructure LGV à l'horizon SA2029 *(nombre de sillons / jour)* | Capacités sur la ligne-cadre *(nombre de sillons tous sens confondus / jour)* | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Capacité Maximale Totale | Capacité-Cadre Maximale | Capacité-Cadre Déjà Attribuée | Capacité-Cadre Disponible |
| Paris-Lille | 352 | 70 | 52 | [11 ; 33] | [41 ; 19] |
| Paris-Strasbourg | 288 | 103 | 69 | [13 ; 32] | [56 ; 37] |
| Paris-Lyon | 450 | 123 | 91 | [13 ; 32] | [78 ; 59] |